Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2025

Syndicat des Mobilités de Touraine



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COORDINATION TECHNIQUES ET FINANCIERES ENTRE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE ET LE SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

Entre:

Le Conseil régional Centre-Val-de-Loire, représenté par Monsieur Philippe FOURNIÉ, Vice-Président, dénommé ci-après Région,

Le Syndicat des Mobilités de Touraine, représenté par Monsieur Emmanuel DENIS, Président, dénommé ciaprès SMT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-408 du 1er janvier 2022 relative à la partie législative du code des transports et notamment les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu la Convention relative à la tarification intermodale « Rémi Zen Multi » entre la Région Centre-Val de Loire, le Syndicat des mobilités de Touraine, SNCF Voyageurs et Keolis Tours signée en mai 2022 ;

Vu la convention Abonnement Scolaire règlement (ASR) entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et la SNCF Voyageurs, signée le 3 mars 2022 ;

Vu la convention entre la Région Centre Val de Loire, le Syndicat des Mobilités de Touraine et Keolis Tours relative à la correspondance intégrée entre les réseaux urbain Fil Bleu et interurbain Rémi, signée le 5 mai 2023 ;

Vu la convention relative au transport d'élèves de compétence régionale sur le réseau Fil Bleu, signée le 13 décembre 2022 :

VU la délibération CPR n°XXX du 26 septembre 2025, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération du SMT n°XXX du XXX 2025, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Il a été convenu ce qui suit :

Dénominations

Est désigné comme « **réseau Fil Bleu** » le réseau urbain (routier et ferré) exploité pour le compte du SMT sur le ressort territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine

Est désigné comme « **réseau Rémi** » le réseau interurbain routier et ferroviaire exploité pour le compte de la Région-Centre-Val-de-Loire sur le ressort territorial de la Région :

- Est désigné comme « **réseau Rémi Car 37** » le réseau interurbain routier exploité pour le compte de la Région-Centre-Val-de-Loire sur le périmètre du département d'Indre-et-Loire (37)
- Est désigné comme « **réseau Rémi Train** » le réseau interurbain ferroviaire exploité pour le compte de la Région-Centre-Val-de-Loire sur le périmètre de la Région

Préambule

La Région Centre-Val-de-Loire et le Syndicat des Mobilités de Touraine partagent, en tant qu'Autorités organisatrices des mobilités, l'objectif de renforcer l'usage des transports collectifs. La mise en complémentarité des différents réseaux de transport à différentes échelles et selon différents modes y concourt étroitement, en réduisant les effets frontières.

L'objectif de cette convention unique est d'encadrer la mise en œuvre de différents dispositifs favorisant l'interconnexion entre les réseaux de transport Fil Bleu et Rémi (trains et cars) quand cela est pertinent.

Elle met fin aux conventions suivantes encore en vigueur et se substituent à elles :

- Convention relative à la tarification intermodale « Rémi Zen Multi » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.
- Convention relative à la correspondance intégrée entre les réseaux urbain Fil Bleu et interurbain Rémi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.
- Convention relative au transport d'élèves de compétence régionale sur le réseau Fil Bleu en vigueur jusqu'au 31 aout 2025.

Table des matières

I. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
Article 2 - Duree de la convention	5
ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 - RESILIATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES	5
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DU RGPD	5
II. LES COMPETENCES TRANSPORTS DES AUTORITES ORGANISATRICES DES MOBILITES DURABL	<u>ES 7</u>
ARTICLE 1 - COMPETENCE DU SMT EN MATIERE DE TRANSPORTS URBAINS	7
ARTICLE 2 - COMPETENCE DE LA REGION EN MATIERE DE TRANSPORTS INTERURBAINS	7
ARTICLE 3 - FIXATION ET HOMOLOGATION DES TARIFS	7
III. MODALITES DE COOPERATION ENTRE AOM ET VIS-A-VIS DE LEURS DELEGATAIRES DE TRANS	<u>PORT</u>
RESPECTIFS	8
ARTICLE 1 – PERIMETRE D'ENGAGEMENT DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 2 – TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE AOM	8
ARTICLE 3 – ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE OPERATEURS DE TRANSPORT ET AOM	8
Article 4 – Tarification non urbaine	9
Article 5 – Tarification urbaine	9
Article 6 – Information des voyageurs	9
6.1. Information des usagers empruntant les cars regionaux	9
6.2. Information des usagers empruntant les trains regionaux	10
ARTICLE 7 — MODALITES DE CIRCULATION DES CARS REGIONAUX AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DU SMT	10
IV. CORRESPONDANCE INTEGREE SUR LE RESEAU FIL BLEU AVEC LA CARTE A VOYAGES DU RESEAU	AU REMI CAR
<u>37 11</u>	
ARTICLE 1 - OBJET	11
ARTICLE 2 – DISTRIBUTION DE LA CARTE A VOYAGES	11
ARTICLE 3 - GESTION BILLETTIQUE ET VALIDATION	11
ARTICLE 4 - INFORMATION VOYAGEURS ET COMMUNICATION	11
ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTROLE	11
ARTICLE 6 – COMPENSATION FINANCIERE ENTRE AOMS	11
ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT	11
V. PRISE EN CHARGE DES USAGERS FIL BLEU A BORD DES CARS REMI DANS LE RESSORT TERRITO	ORIAL DU
SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE	13
Article 1 – Definition et execution des services	13
Article 2 – Gestion billettique et validation	13
2.1. Pour les usagers reguliers (commerciaux et scolaires)	13
2.2. Pour les usagers occasionnels	13
Article 3 – Modalites de controle	14
Article 4 – Tarification	14

ARTICLE 5 – INFORMATION VOYAGEURS	14
ARTICLE 6 – RECETTES DES VENTES DE TITRES UNITAIRES	ERREUR! SIGNET NON DEFINI
ARTICLE 7 - COMPENSATION FINANCIERE ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE	14
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE	15
VI. PRISE EN CHARGE DES USAGERS FIL BLEU A BORD DES TRAINS REMI DANS LE RE	SSORT TERRITORIAL DU
SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE	16
ARTICLE 1 - PERIMETRE	16
ARTICLE 2 - TITRES CONCERNES PAR L'OPERATION	16
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE	17
ARTICLE 4 - MODALITES DE CONTROLE	18
ARTICLE 5 - SUIVI DU DISPOSITIF	18
ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION.	18
ARTICLE 7 - OFFRE SUPPLEMENTAIRE	19
ARTICLE 8 - COMPENSATION FINANCIERE ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE	20
8.1. Calcul de la compensation et modalites de versement	20
8.2. COUTS D'EQUIPEMENT	21
8.3. COUTS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION :	21
VII. TRANSPORT DES ELEVES DE COMPETENCE REGIONALE SUR LE RESEAU FIL BLEU	25
	-
ARTICLE 1 – OBJET	25
ARTICLE 2 — DELIVRANCE DE L'ABONNEMENT	25
ARTICLE 3 — UTILISATION DES ABONNEMENTS OU DES TRAJETS	26
ARTICLE 4 – TARIFICATION	26
ARTICLE 5 — FACTURATION ET REGLEMENT DES LITIGES	26
VIII. TARIFICATION COMBINEE ABONNEMENT REMI ZEN MULTI	28
ARTICLE 1 - OBJET	28
ARTICLE 2 – TARIFICATION « REMI ZEN MULTI »	28
ARTICLE 3 – PRIX ET CONDITIONS DE VENTE DU TITRE « MULTI »	28
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	28
ARTICLE 5 — REVISION DU TARIF	29
ARTICLE 6 – COMMUNICATION	29
IX. GESTION DES ABRIS VELOS EN GARES FERROVIAIRES AU SEIN DU SMT	30
ARTICLE 1 – OBJET	30
ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCES	30
ARTICLE 3 — COMPENSATION FINANCIERE	30
ARTICLE 4 – ECHANGE D'INFORMATIONS	30
X. SYNTHESE DES FLUX FINANCIERS ET MODALITES DE VERSEMENT ENTRE LES AON	1 31
XI. ANNEXES	33

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat des Mobilités de Touraine et la Région Centre-Val-de-Loire sont tous deux autorités organisatrices de la mobilité durable (A.O.M.D).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par les usagers des différents services de transport proposés dans le ressort territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine :

- Les services ferroviaires régionaux Rémi, organisés par la Région Centre-Val-de-Loire
- Les services routiers régionaux Rémi, organisés par la Région Centre-Val-de-Loire
- Les services routiers scolaires Rémi, organisés par la Région Centre-Val-de-Loire
- Les services urbains routiers et ferrés, organisés par le Syndicat des Mobilités de Touraine.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification pour une durée de 2 ans. Elle couvre la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable tacitement 2 fois par période de 2 ans, soit une durée maximum s'achevant au 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'ensemble des articles de la présente convention est susceptible d'être modifié par avenant. Cet avenant ne pourra entrer en vigueur qu'après délibération et accord de chacune des deux parties, à la date choisie par les parties.

ARTICLE 4 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DU RGPD

La Région Centre-Val-de-Loire et le SMT traitent des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et, le cas échéant, des contentieux liés à son exécution. Elles s'engagent, chacune pour ce qui les concernent, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Chaque partie est destinataire des données décrites notamment à l'article III.3.

Les parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel notamment en veillant à ce que seules les personnes strictement habilitées y aient accès.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le plus haut niveau de sécurité des données personnelles.

En tant que responsable de traitement, chaque partie est chargée pour les traitements qu'elle met en œuvre, de notifier à l'autorité de contrôle et le cas échéant, de communiquer aux personnes concernées, les éventuelles violations de données à caractère personnel.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les informations recueillies par les parties seront conservées pendant 2 ans à compter de la date de clôture de la convention, au-delà de cette date, les données sont susceptibles d'être archivées.

II. <u>LES COMPETENCES TRANSPORTS DES AUTORITES ORGANISATRICES DES MOBILITES DURABLES</u>

ARTICLE 1 - COMPETENCE DU SMT EN MATIERE DE TRANSPORTS URBAINS

Le SMT exerce pleinement sa compétence en matière d'organisation et de financement des services de transports, y compris scolaires, intégralement situés dans son ressort territorial, la Région étant déchargée de toute obligation à l'exception des modalités de coopérations définies par la présente convention. Concernant le transport scolaire, la compétence du SMT porte sur les élèves résidents et scolarisés sur son ressort territorial, à l'exception des élèves en situation de handicap, dont la prise en charge relève de la compétence du Département.

Le SMT a recours au mode d'organisation de son choix, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - COMPETENCE DE LA REGION EN MATIERE DE TRANSPORTS INTERURBAINS

La Région est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) des transports non urbains de personnes ferroviaires et routiers, et des transports scolaires hors agglomération. Elle exerce le rôle de chef de file et d'architecte de l'intermodalité en lien avec les autres niveaux de collectivités locales compétentes pour les mobilités urbaines, pour le développement d'offres de mobilités servicielles et de MaaS multimodaux.

ARTICLE 3 - FIXATION ET HOMOLOGATION DES TARIFS

Chaque autorité organisatrice conserve ses prérogatives légales en matière de fixation ou d'homologation de tarifs. Elle s'oblige cependant à tenir informée chacune des autres autorités organisatrices avec qui elle coopère de toute évolution de tarifs relevant de sa propre décision.

III. <u>MODALITES DE COOPERATION ENTRE AOM ET VIS-A-VIS DE LEURS</u> DELEGATAIRES DE TRANSPORT RESPECTIFS

ARTICLE 1 – PERIMETRE D'ENGAGEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention régit les modalités de coopération technique et financière entre le SMT, d'une part, et la Région Centre Val de Loire d'autre part. Chacune des parties est Autorité Organisatrice de la Mobilité, en sens de l'article L1231-1 du code des transports.

A ce titre, le SMT et la Région Centre Val de Loire font leur affaire des modalités de dialogue et de coopération avec leurs opérateurs de transport respectif.

Ainsi, les transferts financiers entre AOM, précisés par la convention, couvrent la mise en place de la complémentarité des services de transports entre les réseaux régionaux et urbains

ARTICLE 2 – TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE AOM

A partir du 1^{er} décembre de chaque année, et au plus tard le 15 février, les AOM dressent le bilan des sommes engagées afin d'organiser les services de transport pour la prise en charge des usagers régionaux sur le réseau urbain et des usagers urbains sur les réseaux régionaux. Ce bilan reprend les sommes mentionnées dans la présente convention, dresse le bilan qualitatif de l'année écoulée, et propose, si nécessaire et au regard des services rendus, de modifier le contenu de la convention.

Les opérateurs de transport seront chargés par leur AOM respective de la réalisation des transferts financiers visant à régulariser les recettes.

ARTICLE 3 - ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE OPERATEURS DE TRANSPORT ET AOM

Les deux Autorités Organisatrices de la Mobilités se mettent d'accord pour se rencontrer au moins une fois par semestre pour échanger sur la mise en place des dispositions de la convention et convenir des ajustements nécessaires le cas échéant.

Une fois par semestre, sur la période couvrant le semestre précédent, les collectivités solliciteront leurs opérateurs de transport, chacun pour les réseaux qu'ils exploitent afin de :

- Dresser le bilan de la fréquentation des usagers urbains sur les réseaux régionaux, et de la fréquentation des usagers régionaux sur le réseau urbain.
- Communiquer les bilans de fréquentation et des opérations de contrôle.

A partir du 1^{er} décembre N, et au plus tard le 15 février N+1, les AOM, éventuellement par la voix de leurs opérateurs de transports, pour la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N :

- Dressent, et communiquent aux deux parties, la fréquentation mensuelle et le bilan financier annuel des recettes de trafic liées aux usagers urbains sur les réseaux routiers et ferrés régionaux, et aux usagers régionaux sur le réseau urbain. Ces données seront produites soient par les valideurs, des campagnes de comptages, des données de contrôles ou à défaut de données estimatives précisant les hypothèses de calcul retenus.
- Dressent, et communiquent aux deux parties, le bilan financier des opérations de contrôle.
- Communiquent aux deux parties les tarifs en vigueur sur leur réseau respectif.
- Echangent toutes informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention et au bon déroulement des voyages des usagers sur leurs réseaux : fiches horaires, points d'arrêts, maintenance et fourniture du matériel, protocoles sanitaires, processus de contrôle...
- Communiquent aux deux parties les réclamations de la part des usagers, pour les voyages effectués à bord de véhicules régionaux ou urbains.
- Communiquent à l'ensemble des parties et leurs exploitants, le nombre de titres MULTI vendus pour l'année N, le montant total des ventes (hors réduction R) et les destinations des usagers concernées au plus tard le 31 janvier N+1.

Dès réception des rapports annuels de leurs délégataires respectifs, chaque AOM:

- Communique à l'autre partie les rapports annuels des délégataires pour les services de transport faisant l'objet d'une autorisation de desserte hors de leurs ressorts territoriaux respectifs.
- Dresse et partage le bilan de la qualité de service offert aux usagers, notamment liée à la régularité des horaires et le fonctionnement des réseaux régionaux et urbains.

Ces éléments serviront de base aux réunions semestrielles de suivi de bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - TARIFICATION NON URBAINE

La tarification non urbaine s'applique à tout trajet ayant une origine ou une destination à l'extérieur du SMT. La tarification non urbaine, y compris scolaire, est décidée par la Région.

ARTICLE 5 - TARIFICATION URBAINE

Les usagers effectuant des trajets internes au SMT peuvent emprunter les lignes de car Rémi indiquées à l'annexe 01, ainsi que les trains régionaux, avec les titres de transports urbains en vigueur dans le ressort territorial. La tarification urbaine est applicable pour les trajets internes au SMT exclusivement.

Des titres du réseau urbain pourront être achetés par les voyageurs à bord des lignes de car Rémi, indiquées à l'annexe 01.

Les titres urbains, y compris pour les scolaires, sont fixés par délibération du SMT.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES VOYAGEURS

Les autorités organisatrices de la mobilité, éventuellement par la voix de leurs exploitants respectifs, assurent la promotion, sur leur réseau ou leurs documents commerciaux, de la continuité des services de transport existant entre la Région Centre Val de Loire et le SMT.

6.1. Information des usagers empruntant les cars régionaux

Pour l'ensemble des éléments d'information à destination des voyageurs devant figurer aux arrêts ou en gare routière la Région et le SMT devront au préalable s'entendre sur les caractéristiques des supports (dimension, qualité du matériaux...).

Pour les véhicules interurbains desservant des points d'arrêts à l'intérieur du ressort territorial du SMT SANS autorisation de cabotage :

Afin d'identifier les points d'arrêts desservis par les lignes régionales Rémi pénétrantes, le SMT, à travers son délégataire du réseau urbain assure la pose, l'entretien et le remplacement le cas échéant, pour le compte de la Région, des stickers du réseau régional de transport interurbain sur les points d'arrêts listés en annexe 03. La Région reste responsable de la fourniture du stock de stickers. Cette opération sera réalisée si nécessaire au moment de la campagne d'affichage réalisée par Fil Bleu sur ses arrêts pour préparer la rentrée scolaire de septembre.

Pour les véhicules interurbains desservant des points d'arrêts à l'intérieur du ressort territorial du SMT AVEC autorisation de cabotage :

Les véhicules interurbains desservant le SMT sont équipés de signalétique indiquant le numéro de la ligne et la principale destination, et affichent, à l'intérieur des véhicules, le règlement d'exploitation du réseau de transport public urbain et les conditions tarifaires, fournis par la collectivité au travers de son exploitant.

L'autorité organisatrice des transports urbains, à travers son délégataire, assure l'affichage aux points d'arrêts des informations concernant les lignes régionales effectuant une desserte en cabotage (arrêts listés en annexe 2) au sein du SMT et la diffusion de l'information sur l'ensemble des autres points de la chaine commerciale du réseau de transport urbain.

Le délégataire du réseau régional, après validation des deux autorités organisatrices de la mobilité, transmet au délégataire du réseau de transport urbain l'ensemble des documents permettant l'affichage aux points d'arrêts et la diffusion de l'information sur les différents éléments de la chaine commerciale du réseau de transport urbain.

Parallèlement, afin d'identifier les lignes de cars également accessibles pour les voyageurs du réseau urbain, la Région Centre Val de Loire, par le biais de son délégataire, se charge d'indiquer sur les fiches horaires correspondantes l'équivalence avec les lignes Fil Bleu. Les lignes concernées sont mentionnées à l'article V.1. Le délégataire du réseau urbain reste responsable de la fourniture des éléments nécessaires à cet affichage.

6.2. Information des usagers empruntant les trains régionaux

Les supports d'information et de promotion édités de part et d'autre font apparaitre les signatures commerciales de du réseau ferroviaire régional, Rémi, exploité par SNCF Voyageurs, ainsi que du réseau de transport urbain Fil Bleu, selon les chartes graphiques en vigueur.

Les AOM, par le biais de leurs exploitants, mettent en œuvre, en concertation permanente, toutes les actions nécessaires pour assurer la promotion du service.

Dans chacune des gares concernées, le règlement d'exploitation du réseau de transport public urbain et les conditions tarifaires, fournis par l'AOM par le biais de son exploitant, sont affichés.

L'exploitant ferroviaire de la Région se chargera de l'affichage physique en gare.

Chaque AO, en lien avec son exploitant le cas échéant, assurera la diffusion de l'information sur les différents éléments de sa chaine commerciale.

ARTICLE 7 - MODALITES DE CIRCULATION DES CARS REGIONAUX AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DU SMT

En dehors de toute autorisation spécifique de desserte locale par le SMT au sein de son ressort territorial, les lignes régionales qui pénètrent dans le ressort territorial du SMT peuvent y déposer et prendre en charge leurs voyageurs, y compris les scolaires, principalement aux arrêts utilisés par le réseau urbain. Ces arrêts sont listés en annexe 1 à la présente convention.

En cas de souhait de modification de cette liste, la Région sollicitera officiellement le SMT par courrier et amendera l'annexe selon les autorisations complémentaires accordées.

Entre les arrêts listés en annexe 1, le SMT autorise la Région Centre Val de Loire à emprunter les couloirs réservés à la circulation des bus, lorsqu'ils existent, sur les portions suivantes :

- Boulevard Heurteloup, entre la rue Mirabeau et la place Jean Jaurès

Les parties, via leurs délégataires respectifs veillent à maintenir de bonnes conditions d'exploitations sur les itinéraires empruntés.

Les autorisations d'arrêt et de dépose de passagers, et de circulation sur les voies bus réservés, sont données à titre gracieux et sans contrepartie (ni application de la redevance d'occupation du domaine public) par le SMT à la Région Centre Val de Loire.

Les AOM évoqueront au besoin ces modalités de circulation si des éléments relatifs à l'exploitation des services sur le ressort territorial urbain suscitaient des difficultés. Le SMT peut décider de ne plus accorder l'accès aux lignes régionales entre certains arrêts. Dans ce cas, il en informe la Région par courrier, avec préavis de 3 mois avant modification effective.

IV. <u>CORRESPONDANCE INTEGREE SUR LE RESEAU FIL BLEU AVEC LA CARTE A</u> VOYAGES DU RESEA<u>U REMI CAR 37</u>

ARTICLE 1 - OBJET

Pour faciliter l'intermodalité, la Région et le SMT instaurent la correspondance intégrée entre le réseau Rémi Car 37 et le réseau Fil Bleu : elle permet aux usagers des lignes du réseau Rémi Car 37, détenteurs d'un titre Rémi « carte 10 voyages », de bénéficier de correspondances gratuites sur le réseau Fil Bleu.

ARTICLE 2 – DISTRIBUTION DE LA CARTE A VOYAGES

Le titre Rémi 37 « carte 10 voyages » peut être vendu en halte routière, en agence commerciale, à bord des cars ou via la boutique en ligne Rémi 37.

Le rechargement est également possible auprès de dépositaires agréés.

ARTICLE 3 - GESTION BILLETTIQUE ET VALIDATION

La billettique étant déployée sur les deux réseaux Fil Bleu et Rémi Car 37, les titulaires d'une carte JV Malin chargée d'un titre Rémi 37 « carte 10 voyages », bénéficient d'une correspondance intégrée avec le réseau Fil Bleu.

Cette correspondance permet, le jour de la validation d'un voyage de la « carte 10 voyages » sur le réseau Rémi Car 37, d'effectuer deux voyages sur la même journée en correspondance sur le réseau Fil Bleu.

L'usager Rémi devra valider son titre sur les équipements du réseau Fil Bleu.

Cette correspondance est gratuite pour l'usager. Le droit à correspondance sera automatiquement généré par le système Rémi lors de la validation du titre « carte 10 voyages ».

La correspondance est techniquement prise en charge par les systèmes billettiques des deux réseaux.

Pour le moment, les lignes routières 434 Tours-Chartres et 800 Tours-Châteauroux ne sont pas concernées par ce dispositif.

ARTICLE 4 - INFORMATION VOYAGEURS ET COMMUNICATION

La Région, le SMT et leurs délégataires, s'engagent à communiquer sur ce dispositif à travers les différents médias d'information voyageurs pour leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTROLE

Chaque exploitant applique ses modalités de contrôles et de verbalisation sur son réseau.

ARTICLE 6 - COMPENSATION FINANCIERE ENTRE AOMS

Le SMT et la Région compensent, chacune à hauteur de 50%, le montant des correspondances auprès de l'exploitant du réseau Fil Bleu. Pour cela, la procédure est appliquée à la fin de chaque trimestre.

Le montant pris en charge est celui correspondant au prix du titre unitaire du carnet 10 voyages Fil Bleu, soit 1,60€ TTC, réparti à 0,80 € TTC pour la Région et 0,80 € pour le SMT.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

Le SMT ou son délégataire adressera, à la fin de chaque trimestre de l'année civil, une facture à la Région comportant un état récapitulatif avec le nombre de validations en correspondance intégrée par jour de fonctionnement.

La Région dispose d'un délai de 10 jours pour valider le montant facturé, les volumes de titres à facturer ou faire part de leur désaccord sur les quantités.

Le règlement des factures devra intervenir sous 30 jours à compter du dépôt de la facture sur la plateforme Chorus. A défaut de règlement, tout retard de paiement entraînera la facturation de pénalités de retard qui seront calculées par jour de retard sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal, sans préjudice de l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et ce dès le premier jour de retard de paiement.

V. PRISE EN CHARGE DES USAGERS FIL BLEU A BORD DES CARS REMI DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

ARTICLE 1 - DEFINITION ET EXECUTION DES SERVICES

Le SMT autorise la Région Centre-Val-de-Loire à prendre en charge des voyageurs Fil Bleu, y compris scolaires, à des arrêts définis, pour effectuer un trajet au sein du SMT :

- sur la ligne Rémi « S » Tours / Neuvy-le-Roi / Villebourg :
 - Dans le sens aller : ouverture de l'arrêt « Langennerie » pour se rendre à « Tours Centre ».
 - Dans le sens retour : ouverture de l'arrêt « Tours Centre » pour se rendre à « Langennerie ».

Les services sont exécutés conformément aux dispositions de la délégation de service public concernant le réseau Rémi Car 37.

Cette autorisation est valable pour les trajets effectués au sein du ressort territorial du SMT, et dans la limite des places disponibles.

En cas d'affluence exceptionnelle de voyageurs Fil Bleu en cabotage au départ de Tours, les parties conviennent qu'un examen précis serait fait conjointement sans délais pour résoudre cette situation, y compris sur la prise en charge financière des solutions apportées.

En cas de suppression ou d'ajout de points d'arrêt en cabotage, les parties prévoient un accord par avenant à la présente convention, notamment pour faire évoluer le montant de la compensation financière.

ARTICLE 2 - GESTION BILLETTIQUE ET VALIDATION

pour créer son compte client.

2.1. Pour les usagers réguliers (commerciaux et scolaires)

Ces usagers s'inscrivent auprès de Fil Bleu qui leur délivre un abonnement Fil Bleu.

Fil Bleu transmet ensuite au délégataire interurbain la liste des usagers (Nom, prénom, date de naissance) pour lequel un abonnement annuel nommé « 37 – Abonnement Cabotage Fil Bleu » doit être délivré gratuitement. Si l'usager n'est pas encore connu dans la base de données Rémi car, il doit passer obligatoirement en agence Rémi

Seule l'agence Rémi est en mesure de délivrer ce titre sur le support JVMalin de l'usager.

Ce titre permet aux usagers de valider leur carte sur le pupitre à bord du car afin d'obtenir une validation.

Le nombre de montées, à l'aller comme au retour, est ainsi comptabilisé et permet de calculer le montant de la compensation financière.

Le SMT doit communiquer au délégataire interurbain tout changement qui surviendrait pour un de ces usagers (suspension, arrêt de l'abonnement).

Dans le cas de la création d'une nouvelle carte, l'usager doit passer à l'agence Rémi pour permettre la reconstitution de son titre.

2.2. Pour les usagers occasionnels

Les usagers occasionnels effectuant des trajets internes au SMT peuvent emprunter les lignes de car Rémi visées à l'article V.1. de deux façons différentes :

- Avec l'achat d'un titre unitaire :

Les usagers occasionnels ont la possibilité d'acheter un titre unitaire nommé « 37 – Billet unitaire cabotage Fil bleu », au tarif en vigueur Fil bleu, uniquement à bord des véhicules.

Néanmoins, ce titre ne leur permet pas d'effectuer de correspondance sur le réseau Fil Bleu.

Ce titre, paramétré en vente/validation, permet au délégataire interurbain de connaître le montant des recettes.

- Avec le flash d'un QR-Code :

Les usagers disposant d'un titre Fil Bleu sur M-Ticket peuvent également valider dans le car Rémi en flashant l'affichette du QR-code Fil Bleu. L'achat du M-ticket doit être réalisé avant la montée à bord. Les usagers doivent montrer le QR code validé au conducteur pour un contrôle à vue.

Ce dernier déclenche manuellement une contremarque de validation gratuite nommée « 37 – M-Ticket Cabotage Fil Bleu » sur la billettique interurbaine pour justifier son achat en cas de contrôle. Seuls les véhicules effectuant des trajets en cabotage sont équipés d'affiches QR-code « M-ticket ». Ils sont fournis par le délégataire urbain et apposés par le délégataire interurbain dans ses véhicules conformément aux dispositions convenues conjointement.

Si toutefois un nouveau titre doit être défini, il faut compter un minimum de 6 mois pour sa mise en service, durée nécessaire pour effectuer sa définition/création/paramétrage et les tests d'interopérabilité.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONTROLE

Chaque exploitant applique ses modalités de contrôles et de verbalisation sur son réseau.

ARTICLE 4 - TARIFICATION

La tarification Fil Bleu est applicable pour les trajets Rémi Car 37 internes au SMT exclusivement, pour les lignes et arrêts définis à l'article V.1.

Les tarifs Fil Bleu sont fixés par délibération du SMT.

ARTICLE 5 - INFORMATION VOYAGEURS

En cas de situation perturbée, le délégataire du réseau interurbain s'engage à informer le délégataire du réseau urbain dans les meilleurs délais afin qu'il puisse à son tour, en informer ses usagers.

ARTICLE 6 - COMPENSATION FINANCIERE ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE

Les règles de compensation sont définies en rapport avec les coûts du contrat de délégation de service public de transport routier interurbain en cours depuis le 1er janvier 2023 dans le département de l'Indre et Loire.

Il est convenu que le SMT prenne en charge, au prorata au nombre de validations Fil Bleu dans la fréquentation totale des lignes REMI car 37 définies à l'article V.1, les charges totales des services au prorata des kilomètres effectués au sein du ressort territorial.

Par ailleurs, le SMT compense à 100% les charges supplémentaires induites par la desserte de points d'arrêts qui nécessite un détour.

Il est également convenu que le montant annuel de compensation est fixe et forfaitaire sur la durée de la convention et correspond aux coûts 2024.

A titre d'information, il est constaté en 2024, 142 validations d'usagers Fil Bleu sur les lignes Rémi, soit 0.37% des validations totales. Compte tenu des charges totales de la ligne S la contribution forfaitaire annuelle due par le SMT à la Région s'élève à 600 € /an. Sur la base d'une prise en charge à parité entre SMT et Région, le montant forfaitaire à verser par le SMT à la Région est de 300€.

En cas d'évolution significative du ratio de fréquentation constaté, ce montant pourra être modifié par voie d'avenant. Les AO, éventuellement par le biais de leurs délégataires, se transmettent les informations de validations annuellement : les validations occasionnelles à bord des cars sont à envoyer au SMT par la Région, et les validations MTicket en car sont à envoyer à la Région par le SMT.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Région et son exploitant sont entièrement responsables de la gestion et l'exploitation des services, objets du titre V.

VI. PRISE EN CHARGE DES USAGERS FIL BLEU A BORD DES TRAINS REMI DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

ARTICLE 1 - PERIMETRE

Le Syndicat des Mobilités de Touraine et la Région Centre-Val-de-Loire conviennent de mettre en place une intégration tarifaire entre les réseaux Fil Bleu et Rémi train dans le ressort territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine. Ce dispositif vise à favoriser le report modal vers les transports en commun en permettant aux voyageurs d'emprunter plusieurs réseaux avec un seul et même titre.

Ce périmètre est actuellement constitué de onze gares :

- Ballan-Miré
- Druye
- Joué-lès-Tours
- La Douzillère (Joué-lès-Tours)
- La Membrolle-sur-Choisille
- Notre-Dame-d'Oé
- Saint-Genouph
- Saint-Pierre-des-Corps
- Savonnières
- Tours
- Fondettes Saint Cyr Sur Loire dont l'ouverture va intervenir en fin d'année 2025

L'ensemble des trains régionaux Rémi circulant dans ce périmètre sont éligibles au dispositif. Les éventuelles substitutions routières mises en place par le délégataire sont également éligibles.

Les trains qui ne relèvent pas de la convention d'exploitation Région-SNCF Voyageurs (TGV Inoui (navette TGV inclus), Intercités, OuiGo, Ouigo Vitesse Classique) sont exclus du dispositif.

A noter que dans le cadre du projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) de Touraine, toute nouvelle gare qui serait mise en service sur le périmètre du Syndicat des Mobilités de Touraine intégrerait automatiquement la présente convention, par échange de courrier entre les parties signataires de cette convention.

La Région ou son délégataire transmet annuellement au plus tard le 1er septembre de l'année A précédant le changement de service annuel A+1, les changements majeurs des horaires de train sous format Excel avec codes couleur (voire GTFS dès que cela est possible) pour que le Syndicat des Mobilités de Touraine et son délégataire puissent actualiser de manière la plus complète leur propre information-voyageur.

ARTICLE 2 - TITRES CONCERNES PAR L'OPERATION

Tous les titres de l'offre tarifaire Fil Bleu sont autorisés sur le réseau Rémi train pour un trajet dans le ressort territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine, sur support carte JVMalin, M-Ticket et Billet Sans Contact (BSC).

Pour les BSC compte tenu de caractère monomodal et non contrôlable par l'outil COSMO de SNCF Voyageurs il est convenu :

- que la communication sur le dispositif invite explicitement à une validation avant la montée à bord pour l'ensemble de la gamme tarifaire (article 6),
- que le SMT s'engage à faire évoluer dès que possible le support des BSC pour s'orienter vers un format intéropérable (Calypso Light par exemple) à mettre en œuvre par l'exploitant du réseau Fil Bleu. Le SMT s'engage à une échéance de début d'année 2027 pour une diffusion de ces nouveaux supports.

Les titres acceptés par le dispositif sont présentés en annexe 4. En cas d'évolution des formats des titres, le Syndicat des Mobilités de Touraine en informe la Région Centre-Val-de-Loire suffisamment en amont et préalablement à toute mise en exploitation.

Il est expressément précisé que les tarifs et titres de transports Rémi, ainsi que les tarifs et titres de transport ferroviaires nationaux et spéciaux, demeurent en vigueur sur ces trajets. Les usagers ont donc le libre choix entre ceux-ci et les titres Fil Bleu. Les réductions éventuellement accordées, sous certaines conditions, pour lesdits tarifs régionaux, généraux et spéciaux ne sont pas applicables ni cumulables avec celles résultant d'un titre Fil Bleu.

Pour les enfants de moins de 5 ans voyageant gratuitement et sans titre sur le réseau Fil Bleu, cette disposition s'appliquera également sur les liaisons Rémi train dans le périmètre précisé à l'article 1.

Les enfants de 5 à 10 ans inclus voyageant avec un titre « Pass gratuit 5-10 ans » sur le réseau Fil Bleu, devront systématiquement valider sur les liaisons Rémi train dans le périmètre précisé à l'article 1, comme c'est déjà la pratique sur le réseau urbain Fil Bleu.

Les titres promotionnels sont déjà identifiés dans la gamme tarifaire Fil Bleu, donc connus des bases SNCF. Fil Bleu fournira à SNCF Voyageurs et à la Région en début d'année civile, le calendrier prévisionnel d'activation des titres promotionnels. L'acceptation éventuelle de titres promotionnels Fil Bleu nouveaux est soumise à une information préalable de la Région et de SNCF Voyageurs au moins 1 mois avant la date de mise en circulation de tout nouveau titre, dont les caractéristiques ne seraient pas déjà enregistrées dans les outils de vente SNCF.

L'acceptation des titres « pics de pollution » Fil Bleu est soumise aux mêmes délais de prévenance de 24 à 48h, au plus tard la veille.

Toute modification de la liste des titres acceptés sur les liaisons Rémi train sera transmise à la Région Centre-Valde-Loire par le Syndicat des Mobilités de Touraine et entraînera la signature d'un avenant, préalablement à l'acceptation d'un nouveau titre Fil Bleu.

Le réseau ferroviaire Rémi n'appliquera aucun remboursement en cas de réclamation d'un client Rémi qui souhaiterait bénéficier, a posteriori de l'acquisition de son titre Rémi, d'un titre Fil Bleu.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les titres Fil Bleu listés en annexe 4 sont acceptés dans les liaisons ferroviaires Rémi pour des trajets internes au Syndicat des Mobilités de Touraine, en seconde classe, lorsque le train n'est pas à classe unique.

Les voyageurs ne sont pas autorisés à utiliser ces titres au-delà des gares du périmètre du Syndicat des Mobilités de Touraine.

Tout déplacement qui n'est pas réalisé intégralement au sein de ce ressort territorial nécessite l'utilisation d'un titre SNCF pour la totalité du voyage, y compris lors de correspondance avec d'autres services ferroviaires autres que ceux proposés par Rémi. Ainsi, la combinaison d'un titre Fil Bleu entre Tours et Saint-Pierre des Corps avec un billet TGV au départ de Saint Pierre des Corps n'est pas autorisée.

La combinaison de deux titres de transport (soudure tarifaire) se succédant sur un trajet sec n'est pas autorisée.

Tout comme sur le réseau Fil Bleu, les titres Fil Bleu doivent être systématiquement validés avant la montée. A cette fin, des valideurs Fil Bleu sont installés dans toutes les gares du SMT ainsi que des QR-Codes M-Ticket. Ce matériel est maintenu en état de fonctionnement par le délégataire du réseau Fil Bleu.

La Région, ou son délégataire, s'engagent à signaler au SMT, ou à son délégataire, tout incident ou acte de vandalisme sur le matériel, dans les plus brefs délais.

Le SMT, ou son délégataire, interviendront dans un délai de maximum 48 heures à compter du signalement (hors samedi, dimanche et jours fériés). Cet engagement de réparation vaut si celle-ci ne nécessite pas l'intervention des équipes techniques de la SNCF ou en cas d'une dégradation trop importante du valideur, nécessitant un changement de celui-ci ou de pièces de rechange non disponibles immédiatement.

En effet, les conséquences d'une défaillance d'un valideur seront rapidement pénalisantes, dans la mesure où les gares ferroviaires, intégrées au dispositif, disposent au mieux d'un valideur par quai.

Le SMT, ou son délégataire, fournit à la Région, ou à son délégataire, au moins une carte de contrôle par gare, afin de lui permettre de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des valideurs.

En cas de besoin, les parties conviennent de donner mandat à leurs délégataires pour effectuer les opérations nécessaires au maintien en état de fonctionnement des valideurs Fil Bleu, positionnés en gare.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONTROLE

Les voyageurs devront être munis d'un titre de transport en cours de validité et validé avant la montée à bord. Tout voyageur non muni d'un titre de transport sera considéré comme étant en situation irrégulière. En cas de contrôle, il sera verbalisé aux conditions définies et en vigueur par le réseau ferroviaire Rémi. Les usagers empruntant les trains Rémi sont tenus de se conformer aux règles de la Police des Chemins de Fer.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine s'engage à fournir à la Région Centre-Val-de-Loire les caractéristiques techniques de chacun des titres et supports en vue de permettre le contrôle de la validité des titres.

Le contrôle des titres Fil Bleu à bord des trains Rémi et à quai est exclusivement réalisé par les agents habilités de l'exploitant du réseau ferroviaire Rémi, à vue ou par l'outil de contrôle. Des opérations conjointes avec l'exploitant Fil Bleu pourront être mises en œuvre par l'exploitant ferroviaire qui pourront être renforcées compte tenu du caractère temporaire non contrôlable des BSC du réseau urbain. L'exploitant ferroviaire transmettra annuellement à la Région, au SMT et à son exploitant un bilan des contrôles.

ARTICLE 5 - SUIVI DU DISPOSITIF

Un bilan est réalisé conjointement par la Région Centre-Val-de-Loire et le Syndicat des Mobilités de Touraine, accompagnés de leurs exploitants, à l'issue de chaque année civile.

Ce bilan est établi à partir des données de validation Fil Bleu recueillies et des résultats de contrôles.

Le délégataire du réseau Fil Bleu s'engage à transmettre tous les semestres un relevé réutilisable (format base de données) précisant par jour le nombre de validations par titres.

Il est convenu entre les Parties la possibilité suivant les volumes et gares de validation de mener en 2028 ou en 2029 une campagne de comptage et/ou une enquête clientèle (Origine-Destination Montée-Descente), toutes deux cofinancées à parts égales.

Ces actions permettront d'une part de dresser un bilan fiabilisé du déploiement du dispositif et d'évaluer son effet sur l'évolution des pratiques de mobilité, et en particulier sur le report modal depuis les véhicules particuliers vers les transports collectifs.

La campagne de comptages est composée a minima du comptage des montées et des descentes de tous les trains de l'ensemble des gares du ressort territorial sur deux jours ouvrables de base (mardi et jeudi). Ces comptages auront lieu hors vacances scolaires et devront être réalisés dans des périodes non affectées par des évènements de nature à perturber l'exploitation sur les réseaux Rémi et Fil Bleu.

L'enquête clientèle permet de préciser, au-delà de la nature du titre utilisé, les gares d'origine et de destination (jours ouvrés, samedi et dimanche) des usagers. Elle pourra être complétée par des informations sur le motif du déplacement, les reports modaux, ainsi que toutes informations utiles à l'évaluation du dispositif d'intégration tarifaire.

La mise en œuvre de ces comptages et enquêtes sera réalisée par l'exploitant des liaisons ferroviaires Rémi concernées ou par un prestataire externe, désigné par la Région Centre-Val de Loire, après appel d'offres. Le SMT participant au financement de ces campagnes, le choix du prestataire fera l'objet d'une information préalable. L'entité en charge de mener ces actions proposera aux parties prenantes une méthodologie qu'elles devront valider.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION.

Lorsque c'est pertinent et possible techniquement, les supports et outils d'information Fil Bleu et Rémi devront mentionner l'intégration tarifaire au sein du ressort territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine. Ils indiqueront clairement l'obligation de validation systématique des usagers Fil Bleu avant de monter à bord d'un train Rémi, cette pratique n'étant pas requise pour les voyageurs porteurs d'un titre Rémi pour emprunter le train.

Le support générique présentant le dispositif d'intégration tarifaire sera édité conjointement par le SMT et la Région et mis à la disposition du public aux guichets SNCF disposant de personnel et valorisé par ces derniers. Les gares dans le périmètre du dispositif et dotées de guichets sont Tours, Saint Pierre des Corps et Joué-les-Tours. Avant qu'un document vienne à manquer, SNCF VOYAGEURS informe le service commercial de Fil Bleu qui se charge du réapprovisionnement sous un délai d'une semaine.

Sur les liaisons ferroviaires concernées, a minima lors de la phase de lancement du dispositif, SNCF Voyageurs réalise à bord des annonces voyageurs afin de mettre en avant l'intégration tarifaire avec Fil Bleu et surtout d'insister sur le caractère obligatoire de la validation des titres Fil Bleu.

Dans l'optique d'améliorer continuellement la qualité des informations transmises aux usagers du réseau Fil Bleu, les exploitants s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires au partage des informations et à leur transmission dans leurs réseaux respectifs.

Les exploitants se transmettent de manière anticipée les informations relatives aux évolutions de leur réseau (lignes et horaires notamment) afin de garantir une cohérence et la stabilité de l'offre à l'usager.

Communication sur le dispositif d'intégration tarifaire :

Les exploitants intègrent les éléments de l'intégration tarifaire Fil Bleu / Rémi dans leurs campagnes de communication comme ils le souhaitent, en respect des dispositions de la présente convention et des chartes graphiques de chacune des parties prenantes.

Dans le cadre de la réalisation d'une campagne de communication conjointe aux exploitants et spécifique à l'intégration tarifaire, les supports d'information seront conçus conjointement par les exploitants et soumis, pour approbation, à l'avis du Syndicat des Mobilités de Touraine et de la Région Centre-Val-de-Loire lors d'un comité de suivi.

Coûts de communication et d'information :

Les dispositions financières relatives à la communication et l'information sont énoncées dans l'article 10.3.

Service Après-Vente:

Toute réclamation d'usager Fil Bleu relative à un parcours sur un train Rémi sera adressée et traitée :

- Par l'exploitant ferroviaire Rémi en cas de question liée au service ferroviaire : dans ce cas, l'usager sera invité à compléter le formulaire de réclamation disponible sur le site Rémi ou par téléphone auprès du Centre de Relations Usagers Rémi (0 806 70 33 33).
- Par l'exploitant Fil Bleu en cas de question liée au titre ou au tarif uniquement. Dans ce cas, l'usagers sera invité à effectuer une réclamation via l'application ou le site Fil Bleu, par téléphone ou auprès de l'agence commerciale.

Chaque exploitant de transport appliquera les règles propres à son réseau.

ARTICLE 7 - OFFRE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas où les fréquentations constatées sur les liaisons ferroviaires Rémi concernées par le dispositif d'intégration tarifaire nécessitent la mise en place de moyens supplémentaires, deux cas se présentent :

Cas n°1 – les porteurs d'un titre Rémi train sont à l'origine de cette augmentation de fréquentation, par conséquent, l'offre supplémentaire vient s'ajouter à l'offre de base et la rémunération de la Région Centre-Val-de-Loire par le Syndicat des Mobilités de Touraine reste celle définie à l'article 8 de la présente convention.

Cas n°2 – les porteurs d'un titre Fil Bleu sont à l'origine de cette augmentation de fréquentation, par conséquent, l'offre supplémentaire et les charges supplémentaires qu'elle engendre pour la Région Centre-Val-de-Loire est prise en charge, en totalité, par le Syndicat des Mobilités de Touraine

Dans le cas n°2, la mise en œuvre d'une offre supplémentaire conduira, au préalable, à l'organisation d'une réunion du comité de suivi ; cette mise en œuvre nécessitant un accord préalable de l'ensemble des parties sur la base d'une évaluation des charges supplémentaires.

ARTICLE 8 - COMPENSATION FINANCIERE ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE

8.1. Calcul de la compensation et modalités de versement

Principe de la compensation :

La Région compense à 100% les pertes de recettes subies par son exploitant, SNCF Voyageurs (convention d'exploitation Région-SNCF Voyageurs). Le Syndicat compense les pertes de recettes à la Région de manière paritaire en tenant compte des validations (redressées) et des pertes de recettes constatées sur la base ci-après.

En outre, cette compensation s'inscrit dans le cadre du SERM de Touraine, projet de territoire avec des financements partagés.

Les Parties conviennent de la mise en œuvre d'un montant annuel basé sur :

- les estimations de perte de recettes Rémi liées à la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire des actuels clients Rémi qui se reporteront alors sur la tarification Fil Bleu, lorsqu'elle est plus avantageuse.
- L'acceptation de prise en charge des scolaires relevant du ressort territorial de Tours Métropole sur les trains Rémi

Ce montant forfaitaire sera à verser par le SMT à la Région au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

Il a été estimé, en lien avec SNCF Voyageurs, de la sorte :

IMPACT FINANCIER	Coût € HT	Voyages estimés (2023, redressés de l'évolution du trafic en 2024)
Perte de recettes Rémi (incluant l'ouverture de la gare de Fondettes		
au service annuel 2026)	101 800	84 300
Scolaires Fil Bleu voyageant avec les transports Rémi	10 590	
COMPENSATION A VERSER PAR LE SMT	112 390	84 300

 Les Parties conviennent d'établir un échéancier de versement de la compensation allant de 2025 à 2030, avec deux phases de revoyure : Pour le versement correspondant à l'année 2027, une revoyure du montant sur la base du bilan des validations issu de l'année 2026.

Elle visera à couvrir intégralement les pertes de recettes constatées par SNCF Voyageurs sur la même période, et traitées dans la convention d'exploitation Région-SNCF Voyageurs, et à prendre en compte les effets d'induction liés aux voyages supplémentaires (sur la base des validations constatées, en prenant en compte une hypothèse de fraude (usagers disposant d'un titre Fil Bleu non valable ou non validé), et avec la définition d'une valeur unitaire associée, et la prise en compte des recettes perçues par le délégataire du réseau Fil Bleu).

Le montant de la compensation sera défini en prenant en compte un cofinancement paritaire des Parties. Il sera défini par avenant sur la base d'un accord des Parties.

Pour l'année 2028, les mêmes règles s'appliqueront sur la base des validations constatées en 2027.

- Pour le versement de l'année 2029, une revoyure sur la base d'une enquête clientèle et d'une campagne de comptage menées conjointement et cofinancées par les deux Parties (ou en cas d'accord des Parties sur la base du bilan des validations issues de l'année 2028).

La compensation de l'année 2025 est calculée au prorata restant, soit 4 mois.

Montant de la	2025	2026	2027	2028	2029	2030
compensation	37 463 € HT	112 390 € HT	Revoyure à			
versée <u>au 31</u>			effectuer	Principe	Revoyure à	
mars de				identique à	effectuer	Principe identique à
<u>l'année N+1</u>			Bilan	celui de		celui de 2029
par le SMT à la			annuel des	2027	Enquête	
Région			validations		clientèle et	
					campagne de	
					comptage	
					cofinancées	
					+ Bilan annuel	
					des validations	

8.2. Coûts d'équipement

Les dépenses concernant les équipements seront prises en charge par le Syndicat des Mobilités de Touraine et Fil Bleu pour la fourniture des valideurs Fil Bleu, et le cas échéant, de la signalétique Fil Bleu, des cadres et plans de réseaux Fil Bleu.

En cas de détérioration ou panne des matériels relevant de la compétence le Syndicat des Mobilités de Touraine et Fil Bleu, il appartient à l'exploitant de la Région Centre-Val-de-Loire de prévenir dans les meilleurs délais les services compétents de Fil Bleu.

Les dépenses afférentes à ces réparations et remplacements incombent à Fil Bleu.

8.3. Coûts de communication et d'information :

Dans le cadre d'actions de communication communes qui seraient définies à l'occasion du comité de suivi, les coûts afférents seront répartis à parts égales entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et la Région Centre-Val-de-Loire.

Chaque exploitant supporte les coûts afférents à la communication sur le système d'intégration tarifaire Fil Bleu et Rémi dans ses propres supports d'information.

VII. PRISE EN CHARGE DES USAGERS REMI TRAIN SUR LE RESEAU FIL BLEU EN CORRESPONDANCE ENTRE LES GARES DU RESSORT TERRITORIAL DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat des Mobilités de Touraine et la Région Centre-Val-de-Loire conviennent de mettre en place une intégration tarifaire entre les réseaux Fil Bleu et Rémi train dans le ressort territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine. Ce dispositif vise à favoriser le report modal vers les transports en commun en permettant aux voyageurs d'emprunter plusieurs réseaux avec un seul et même titre.

Cette intégration tarifaire s'inscrit dans le projet de Service Express Régional Métropolitain de Touraine.

Les usagers des trains Rémi occasionnels ou abonnés peuvent emprunter le réseau Fil Bleu (bus et tram) sur les liaisons entre les gares de Joué les Tours – Tours et Saint Pierre des Corps – Tours avec leur titre de transport Rémi valide avec un départ ou une arrivée prévue en gare de Tours.

Afin de favoriser la simplicité de mise en œuvre dans contexte d'utilisation qui devrait rester en faveur d'un usage majoritaire des liaisons en train, compte tenu des temps de parcours plus favorables, le dispositif sera utilisable que ce soit en situation normale ou perturbée sur le réseau ferroviaire.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION

A la date de signature de la convention, les liaisons urbaines en alternative au réseau ferroviaire sont les suivantes :

- o Gare de Joué les Tours <-> Gare de Tours :
 - Tram ligne A
- Gare de Saint-Pierre des Corps < -> Gare Tours :
 - BUS n° 5
 - BUS n° 11

L'ensemble de la gamme tarifaire Rémi utilisable sur le réseau ferroviaire sera éligible au dispositif.

Les usagers des trains TGV Inouï, OuiGo Grande Vitesse et OuiGo Vitesse Classique, Intercités et tout autre service ferroviaire ne relevant pas de la compétence de la Région, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

ARTICLE 3 - CONTROLE DES VOYAGEURS

Lors de la montée à bord du réseau urbain, les usagers Rémi devront être en mesure de fournir leur titre de transport, ou un justificatif :

- Les occasionnels Rémi présentent leur billet de train Rémi sur papier ou sur smartphone, avec mention claire de la date, de l'heure et du trajet réalisé dans son intégralité, valable depuis ou à partir de la gare de Tours comme origine ou destination pour le jour concerné.
- Les abonnés Rémi doivent être en mesure de présenter un justificatif valide de leur abonnement Rémi chargé sur leur support billettique JVMalin.

Le conducteur du bus emprunté et les contrôleurs Fil Bleu, en cas d'opération de contrôle à bord du bus ou du tram emprunté, procèderont à un contrôle à vue du titre. La Région Centre Val de Loire s'engage à fournir au Syndicat des Mobilités de Touraine les caractéristiques de chacun des titres et supports en vue de permettre ce contrôle à vue de la validité des titres.

En aucun cas, les usagers Rémi ne pourront être verbalisés/ régularisés, s'ils sont en conformité avec ces règles. Ces modalités de contrôle à vue seront en vigueur tant que des développements n'auront pas été réalisés par le Syndicat des Mobilités de Touraine ou l'exploitant du réseau Fil Bleu permettant de valider à la montée à bord les titres ferroviaires. La prise en charge financière de ces développements sera à définir entre les parties, dans le cadre des pratiques inscrites dans les principes du SERM.

ARTICLE 4 - INFORMATION ET COMMUNICATION.

Lorsque c'est pertinent et possible techniquement, les supports et outils d'information Fil Bleu et Rémi devront mentionner l'intégration tarifaire au sein du ressort territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine. Ils indiqueront clairement les moyens de contrôle qui seront mis en place.

Le support générique d'information sur l'intégration tarifaire mentionné au chapitre 6 feront également référence à ce dispositif qui fera l'objet d'une diffusion conjointe par les exploitants ferroviaire et routier

ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT

La mise en œuvre de ce dispositif étant liée à des situations qui devraient être limitées, les Parties conviennent que la Région versera au SMT une compensation forfaitaire annuelle de 8000 €, correspondant à 50% d'un montant basé sur 10 000 usages, à un montant unitaire de 1,6€.

Le versement s'effectuera annuellement en une fois, le 31 mars de chaque année.

Pour l'année 2025, ce montant sera calculé au prorata temporis de son application.

Toutefois, si les Parties constatent ensemble un usage disproportionné de la mesure à l'issue d'opérations de contrôle, elles conviennent de se réunir pour redéfinir les modalités d'ajustement du dispositif ou de la compensation. Les parties pourront le cas échéant organiser et cofinancer des enquêtes/comptages sur les lignes Fil Bleu concernées, afin de bien mesurer le nombre d'usagers Rémi utilisant ces services.

En cas de surnombre ponctuel lié à une fréquentation exceptionnelle de voyageurs avec titres Rémi et notamment en situation perturbée sur le réseau ferroviaire, l'éventuelle mise en place de moyens supplémentaires serait financée par la Région.

VIII. <u>UTILISATION DES TRAINS REGIONAUX PAR LES USAGERS SCOLAIRES DU</u> SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

ARTICLE 1 - OBJET

La Région assure par le biais de lignes ferroviaires, la prise en charge des élèves de moins de 21 ans du SMT. Ces élèves sont domiciliés et scolarisés dans un établissement au sein du ressort territorial du SMT et relèvent, normalement, de la compétence du SMT. Ces élèves sont autorisés à utiliser le réseau régional.

Les dispositions du titre VI de la présente convention s'appliquent aux usagers scolaires.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INSCRIPTION DES ELEVES

Le SMT procédera à l'inscription des élèves en lien avec son délégataire. Une fois les inscriptions instruites et validées, le SMT transmettra à la Région la liste des élèves avec leur origine/destination.

2 cas de figure :

- élève déjà abonné ASR: Il bénéficiera d'un abonnement spécifique au tarif ASR 2024-25 selon son OD. cet abonnement sera valable de date à date pour coller au calendrier scolaire et validable uniquement sur les valideurs en gare.
- nouvel élève : uniquement pour l'année scolaire 2025-2026, l'élève bénéficiera d'un titre spécifique Fil Bleu pour 230€. Ce titre sera supprimé dans un an et les clients chargeront un titre classique de la gamme tarifaire à la rentrée prochaine.

Les titres sont distribués à compter du mois de juin 2025 et peuvent être utilisé par les usagers dès la rentrée scolaire.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FINANCEMENT

Les dispositions du présent titre ne font pas l'objet d'une facturation particulière car elles sont d'ores et déjà inclues dans le montant de la compensation tarifaire au titre de l'intégration tarifaire.

IX. TRANSPORT DES ELEVES DE COMPETENCE REGIONALE SUR LE RESEAU FIL BLEU

ARTICLE 1 - OBJET

Il s'agit de définir les modalités relatives à la délivrance d'abonnements « Pass 11-18 » (ou 19-25) et cartes à voyages pour les élèves relevant de la compétence régionale et utilisant le réseau Fil Bleu.

La Région achète ces titres au bénéfice des élèves relevant de la compétence régionale et qui utilisent pour leur trajet scolaire le réseau Fil Bleu en continuité urbaine.

Au regard du règlement régional des transports scolaires, les bénéficiaires éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les élèves doivent résider en Région-Centre-Val-de-Loire, hors du ressort territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine, et être scolarisés dans un établissement du premier ou second degré au sein du SMT
- Les élèves doivent être scolarisés en tant que demi-pensionnaire, interne ou apprenti de leur établissement

Une partie de ces élèves utilisant le réseau Fil Bleu pour ses déplacements scolaires quotidiens ou hebdomadaires, l'objectif de ce dispositif est de leur éviter de payer ces trajets sur le réseau Fil Bleu. Le délégataire Fil Bleu en fait l'avance et demande a posteriori à la Région la prise en charge financière de ces titres.

ARTICLE 2 – DELIVRANCE DE L'ABONNEMENT

Une demande d'abonnement est établie annuellement (année scolaire) par chaque élève en ligne ou sur un formulaire délivré par la Région-Centre-Val-de-Loire.

Le formulaire de demande doit comporter a minima les renseignements concernant :

Le bénéficiaire de l'abonnement :

- Nom, prénom
- Externe, demi-pensionnaire ou interne
- Adresse, n° de téléphone
- Date et lieu de naissance de l'élève
- Photo de l'élève en cas de 1ere demande

L'établissement fréquenté :

- Nom et adresse de l'établissement scolaire
- La classe et la section fréquentée
- Etablissement fréquenté et moyen de transport accordé l'année précédente

La situation de l'abonné :

- Première demande ou renouvellement
- N° de carte si le bénéficiaire est déjà abonné

Les conditions de l'abonnement :

- Le(s) réseau(x) de transport utilisé(s)
- Lieux de montée et descente de l'élève
- La signature du représentant légal de l'élève
- La date d'origine de validité de l'abonnement

La demande complétée sera envoyée par l'élève à la Région pour instruction.

La Région instruit la demande et décide, selon les critères définis dans le règlement régional des transports scolaires, de l'attribution du titre Fil Bleu. Elle charge le titre régional correspondant sur la carte conçue pour les nouveaux élèves, ou sur le compte existant pour les élèves en renouvellement ayant déjà une carte. Dans ce deuxième cas, la carte est automatiquement rechargée lors de la 1ere validation en début d'année scolaire. La Région informe l'élève de la suite donnée à sa demande, et lui communique la carte si besoin. Elle communique au délégataire Fil Bleu le liste des élèves auxquels sont attribués des titres Fil Bleu.

Pour quelques cas particuliers, l'attribution de la carte et le chargement des titres sont réalisés uniquement par le délégataire Fil Bleu après instruction de la demande par la région ; c'est le cas pour les internes par exemple. chargeant des voyages Fil Bleu..

ARTICLE 3 – UTILISATION DES ABONNEMENTS OU DES TRAJETS

Les voyages sont effectués sur validation d'un abonnement délivré par le délégataire Fil Bleu pour les demipensionnaires ou du forfait de voyages pour les internes. Cet abonnement ou ces voyages sont chargés sur une carte personnelle et nominative.

De plus, compte tenu de l'interopérabilité entre les réseaux de transport public d'Indre et Loire, l'abonnement Fil Bleu ou les voyages pourront être chargés sur une carte JV Malin émise par un autre opérateur.

Le titre utilisé est le « Pass 11-18 » (ou 19-25) ou la carte à voyages de la gamme tarifaire de Fil Bleu sur la carte Multipass Centre ou JVMalin.

ARTICLE 4 - TARIFICATION

L'achat des abonnements et voyages par la Région se fait au tarif public en vigueur de la gamme Fil Bleu auquel peut prétendre l'élève.

Pour les élèves demi-pensionnaires, le montant dû par la Région est celui de l'abonnement mensuel « Pass 11-18 » en vigueur (ou « Pass 19-25), calculé pour l'année scolaire sur 10 mois. L'achat pour 10 mois consécutifs donnant droit à 2 mois gratuits, le pass sera valable pour 12 mois.

A titre d'information, pour les collégiens et lycéens demi-pensionnaires, le prix du Pass 11-18 est fixé à la rentrée 2024 à 23 € TTC/mois soit pour les 10 mois de l'année scolaire à 230 €TTC. Le prix est identique pour le Pass 19-25.

Pour les élèves internes, le montant dû par le Région est fixé pour la totalité de l'année scolaire en prenant en compte une référence d'un aller-retour par semaine au tarif d'un titre de la carte 10 voyages et en fonction du nombre de semaines de l'année scolaire à compter de l'inscription de l'élève sur les listes. Le montant annuel est ensuite ramené en mensuel sur une base de 10 mois pour une année complète.

A titre d'information, pour les internes, le prix du trajet de la gamme Fil Bleu étant fixé à 1.60 €, le montant dû est fixé à la rentrée 2024 à 112 € TTC/an pour les 10 mois de l'année scolaire (7 titres 10 voyages à 16 €), soit 11.20 € TTC/mois.

ARTICLE 5 - FACTURATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La facturation par le délégataire Fil Bleu des abonnements et trajets effectués aux conditions citées ci-dessus interviendra à la fin de chaque trimestre scolaire. Cette facturation correspondra au nombre de mois de validité des abonnements pour les élèves demi-pensionnaires et/ou au nombre de semaines de validité pour les élèves internes. Dans les deux cas, tout mois commencé est dû.

Les titres peuvent être annulés sur demande de la Région. Fil Bleu procédera à leur désactivation billettique. Les trajets sont chargés à l'année et sont calculés par rapport au nombre de semaines restantes de l'année scolaire en cours. La facturation des trajets s'effectue sur cette base.

Avant toute facturation, le délégataire Fil Bleu adresse à la Région les éléments justifiant son calcul. La Région dispose d'un délai de 10 jours pour valider les volumes de titres à facturer ou faire part de son désaccord avec le détail de son calcul.

Pour l'exécution du règlement des facturations, le délégataire Fil Bleu produira une facture en deux exemplaires, accompagnée d'un relevé d'opérations justificatif des abonnements et/ou trajets délivrés et reprenant les numéros clients. Une copie pour information sera transmise par le délégataire Fil Bleu au Syndicat des Mobilités de Touraine.

Le règlement par la Région auprès du délégataire Fil Bleu devra intervenir sous 30 jours à compter du dépôt de la facture sur la plateforme Chorus. A défaut de règlement, tout retard de paiement entrainera la facturation de pénalités de retard qui seront calculées par jour de retard sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal, sans préjudice de l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et ce dès le premier jour de retard de paiement.

En outre, sauf en cas de force majeur, l'absence de règlement d'une facture à l'issue de la procédure de relance amiable entreprise par le délégataire Fil Bleu caractérisera un défaut d'exécution d'une obligation contractuelle mise à la charge de la Région.

X. TARIFICATION COMBINEE ABONNEMENT REMI ZEN MULTI

ARTICLE 1 - OBJET

Le but est de fixer les conditions d'un titre unique sous forme d'un abonnement dit « Rémi Zen MULTI », combinant les titres mensuels Rémi Zen tout public du réseau régional Rémi et le titre 26-64 ans du réseau Fil Bleu.

Les dispositions techniques et financières arrêtées sont mises en œuvre par les transporteurs respectifs de chacune des Autorités Organisatrices.

ARTICLE 2 - TARIFICATION « REMI ZEN MULTI »

Le titre unique « Rémi Zen MULTI » est une tarification mensuelle, utilisable en libre circulation sur le réseau Fil Bleu et sur un trajet départemental, régional ou interrégional.

Il prend la forme d'une carte billettique JVMalin personnalisée (avec photo) en cours de validité et chargée du titre nécessaire. L'abonnement mensuel « Rémi Zen Multi » est limité aux abonnements Rémi Zen tout public pour un parcours départemental, régional ou interrégional.

L'abonnement Rémi Zen Multi est valable pour des voyages vers les régions Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine et Bourgogne Franche Comté.

ARTICLE 3 - PRIX ET CONDITIONS DE VENTE DU TITRE « MULTI »

Le prix du titre unique est dépendant des prix des titres décidés d'une part par la Région Centre-Val-de-Loire et d'autre par le Syndicat des Mobilités de Touraine.

Le prix des abonnements pouvant être intégré au titre Rémi Zen Multi, à savoir l'abonnement ferroviaire et car interdépartemental (Rémi Zen), routier départemental (Rémi Zen Car) et urbain (Pass 26-64 ans), il augmente selon des mécanismes hors cadre de la présente convention.

Prix du parcours sur les réseaux urbains et interurbains (train ou car)

Il est déterminé de la façon suivante :

P = (AMU - R) + (AMI - R)

Où : P est le prix du titre unique « Rémi Zen Multi »

AMU est le prix de l'abonnement mensuel Fil Bleu « Pass 26-64 ans »

AMI est le prix de l'abonnement mensuel tout public départemental, régional ou interrégional (train ou car)

R est la réduction accordée aux voyageurs par réseau de transport collectif

R = 7,50 euros

Les conditions de vente du titre « Rémi Zen MULTI » sont les suivantes :

- Le titre combiné « Fil Bleu/Rémi Zen (abonnement ferroviaire ou car interdépartemental) » est vendu exclusivement par SNCF Voyageurs auprès des guichets SNCF Voyageurs du réseau Rémi, sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR), sur le site TER avec chargement de la carte JVMalin sur DBR;
- Le titre combiné « Fil Bleu/ Rémi Zen Car départemental » (abonnement départemental) est vendu par l'agence commerciale du réseau Rémi 37 et peut être rechargé au même endroit. Le rechargement est également possible à la halte routière de Tours ou dans les autocars.

L'achat du titre Rémi Zen Multi donne droit à une réduction de 15 euros par mois. L'ajout d'un autre réseau urbain donne droit à 30 euros de réduction par mois : 15 euros pour le réseau Rémi et 7,50 euros pour chaque réseau urbain

Les Autorités Organisatrices, chacune en ce qui la concerne, font leur affaire des conditions financières relevant de la mise en place du titre « Rémi Zen Multi ».

Pour le titre Rémi Zen Multi intégrant un titre Rémi Zen, l'exploitant du réseau ferroviaire Rémi reverse mensuellement au délégataire du réseau Fil Bleu l'équivalent du prix de l'abonnement Fil Bleu 26-64 ans diminué de R, sans commission de distribution. L'exploitant ferroviaire s'engage à informer ce dernier des quantités et des montants qui doivent être facturés sous un délai de 30 jours après la fin de chaque mois.

Pour les titres Rémi Zen Multi intégrant un titre Rémi Zen Car départemental, le transporteur titulaire de la délégation de service public Rémi 37 assure le reversement du prix de l'abonnement Fil Bleu 26-64 ans diminué de R à échéance trimestrielle auprès du délégataire Fil Bleu, sans commission de distribution.

Le transporteur titulaire de la délégation de service public Rémi 37 s'engage à informer le délégataire Fil Bleu des quantités et des montants qui doivent être facturés sous un délai de 30 jours après la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 5 - REVISION DU TARIF

Le prix de vente du titre unique est actualisé de manière compatible avec les tarifs applicables aux réseaux Fil Bleu, interurbain et/ou au transport régional ferroviaire et routier.

Cette actualisation doit faire l'objet d'une information des autres Autorités Organisatrices et transporteurs au plus tard 30 jours auparavant. La date de révision du prix de vente du titre Multi est arrêtée conjointement par les Autorités Organisatrices, après coordination des différents acteurs. L'évolution de la valeur de la réduction R est fixée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Chaque Autorité Organisatrice organise avec son exploitant respectif le dispositif de communication à mettre en œuvre.

Les Autorités Organisatrices conviennent de se transmettre réciproquement les informations sur leur plan média et leurs visuels de communication relatifs à l'abonnement « Rémi Zen Multi ».

XI. GESTION DES ABRIS VELOS EN GARES FERROVIAIRES AU SEIN DU SMT

ARTICLE 1 - OBJET

Le but est de définir les conditions d'accès des abonnés des trains et des cars Rémi aux abris vélos sécurisés gérés par le SMT, notamment dans les gares de Tours, Saint Pierre des corps, Fondettes et Ballan-Miré et réciproquement, de donner accès aux abonnés Fil Bleu à l'abri vélos sécurisé Rémi, géré par SNCF Gares et Connexions en gare de Saint Pierre des Corps.

Actuellement, les voyageurs disposant d'un titre Rémi Zen Multi peuvent déjà accéder aux abris vélos sécurisés du SMT gratuitement grâce à leur titre Fil Bleu 26-64ans.

Les efforts respectifs de la Région et du SMT visent à favoriser l'usage du vélo pour les trajets intermodaux effectués en train, car, bus ou tramway.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES

Accès des abonnés des trains et des cars Rémi aux abris vélos Fil Bleu :

L'usager souhaitant bénéficier d'un accès aux abris vélos sécurisés Fil Bleu devra au préalable se faire connaitre auprès du gestionnaire de l'abri, à savoir l'agence Fil Bleu avec un justificatif. Le chargement d'un titre Pass Parc à vélos 1 an, s'effectuera gratuitement sur la carte JVMalin permettant d'accéder aux abris vélos.

Accès des abonnés Fil Bleu à l'abri vélos Rémi de Saint-Pierre des Corps :

L'usager qui souhaite accéder à l'abri vélos Rémi devra s'inscrire en ligne en créant son propre compte sur le site Rémi. Il doit être détenteur d'une carte JVMalin, dotée d'un abonnement Fil Bleu valable, au préalable. Le chargement d'une formule abri vélo 1 an, s'effectuera gratuitement sur la carte JVMalin permettant d'accéder à l'abri vélos.

Un usager FIL BLEU avec un simple titre unitaire ne pourra pas avoir accès gratuitement à l'abri vélo Rémi. En revanche, il peut prendre les formules Rémi 1€/24h ou 10€/an (tarification 2025).

ARTICLE 3 - COMPENSATION FINANCIERE

Cette facilité d'accès aux abris vélos pour l'ensemble des usagers Rémi ou Fil Bleu est donné à titre gracieux.

ARTICLE 4 - ECHANGE D'INFORMATIONS

Au 31 mars de l'année A+1 au plus tard, les AO échangent un bilan quantitatif et qualitatif des usages et des fréquentations de leurs abris vélos respectifs par type de titre pour l'année A.

XII. SYNTHESE DES FLUX FINANCIERS ET MODALITES DE VERSEMENT ENTRE LES AOM

Article de la convention	Sommes annuelles dues par la Région	Sommes annuelles dues par le SMT	Fréquence du versement	<u>Echéance</u>
Titre IV : Correspondance intégrée	50% du montant des correspondances intégrées		A la fin de chaque trimestre	Le SMT ou son délégataire envoie une facture à la fin de chaque trimestre
Titre V : Voyage des usagers Fil Bleu à bord des cars Rémi		300€	Annuellement	31 mars de chaque année
Titre VI : Voyage des usagers Fil Bleu à bord des trains Rémi		37 463 € HT en 2025, 112 390 € HT en 2026.	Annuellement	31 mars de chaque année
Titre VII : Prise en charge des usagers Rémi trains sur le réseau Fil Bleu	2 666 € en 2025 8 000 € en 2026		Annuellement	31 mars de chaque année
Titre IX : Scolaires Rémi sur le réseau Fil Bleu	Au réel en fonction du nombre d'abonnements délivrés		A la fin de chaque trimestre	Le SMT ou son délégataire envoie une facture à la fin de chaque trimestre

A Tours, le

Pour la Région Centre-Val-de-Loire,
Le Vice-Président,

A Tours, le

Pour le SMT, Le Président,

Philippe FOURNIÉ

Emmanuel DENIS

XIII. ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des points d'arrêts internes au SMT dont la desserte par les lignes régionales Rémi est autorisée.

Document PDF joint.

ANNEXE 2 : Liste des points d'arrêts routier ouverts au cabotage interne

- Ligne S: « Langennerie »

ANNEXE 3 : Liste des gares du périmètre du SMT avec guichet

- Joué-lès-Tours
- Saint-Pierre-des-Corps
- Tours

ANNEXE 4 : Liste des titres Fil bleu acceptés à bord des trains Rémi

Document Excel joint.